

Portant intégration et nomination de
Monsieur MALONGA KOLELA Maurice dans
les cadres de la catégorie A hiérarchie
I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15/62 du 3/02/1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21/6/1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

D.G.B.

Vu le décret n° 67/304 du 30/9/67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22/6/64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9/05/1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5/07/1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5/07/1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3/02/1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5/07/1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63/84/FP-BE du 26/3/1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 § 8 ;

D.C.F.

Vu le décret n° 67/50 du 24/2/1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74/470 du 31/12/1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5/07/1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84/856 du 8/8/1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13/8/1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20/8/1984 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84/923 du 19/10/1984 au décret n° 84/858 du 13/8/84 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 866/MEN-DGAS-DPMA-SF du 16/10/1984 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Education Nationale transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 1178/MTS.DGTFP.DFP.SAV.AVC13 du 26/02/1983, portant avancement de certains Agents Contractuels du Ministère de l'Education Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions du décret n° 67/504 du 30/9/67 susvisé Monsieur MALONGA KOLELA Maurice né le 21 Octobre 1951 à Bacongo Brazzaville, Instituteur contractuel de 4° échelon de la catégorie C, indice 700 en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, titulaire de la Licence ES Sciences Section : Mathématiques, option : Mathématiques Appliquées obtenue à l'Université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 sera enregistré, publié au JORIC et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 18 Avril 1985

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur,


Daniel A B I B I .-

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi, de la Refonte de
la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,


Bernard COMBO MATSINA .-


Ange Edouard LOUNGUI .-

Le Ministre des Finances
et du Budget,


Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU .

APPRELIATIONS :

JORIC	1
DGTFP/DFP.	3
D.G.B.	3
D.C.F.	1
DFP-BST.	1
M.E.S.S.	2
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SGCM/BC.	2.-